



D.2018.10.03.3.17

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Octobre 2018

3 – PLANIFICATION ET ECO MOBILITES**3.17 - COVOITURAGE : CONVENTION DE COVOITURAGE AVEC LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE AU TITRE DU PRIX TROPHÉES ECOMOBILITÉ 2017-N° 2018-1085.**

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Aujoulat)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha		X (M. Trautmann)	
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X	X (M. Arévalo à/c du point 4.1)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe		X (M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre des Trophées Ecomobilité 2017, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne a obtenu la distinction «Argent». Ce Trophée permet d'accéder gratuitement au service de covoiturage de Tisséo pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de la convention fixant les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par Tisséo Collectivités et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

*

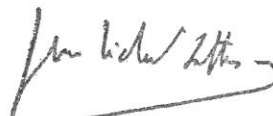
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention entre Tisséo Collectivités et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne et autorise son Président à signer ladite convention.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

**CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'ADHESION DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE-GARONNE
AU SERVICE DE COVOITURAGE DE TISSEO COLLECTIVITES
N° 2018-1085**

Entre les soussignés :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIRET 776 950 404 00025, et dont le siège social est situé 3, Boulevard Léopold Escande, 31093 Toulouse Cedex 9, représentée par son Directeur, dûment habilité à signer les présentes,

Ci-après désignée par les termes « **CPAM de la Haute-Garonne** »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7 Esplanade Compans Caffarelli, B.P. 11120, 31011 TOULOUSE Cedex 6, et représenté par son Président Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n° D 2018.03.10.3.17 en date du 03/10/2018.

Ci-après désigné par les termes « **Tisséo Collectivités** »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans un souci de mise en oeuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable, **la CPAM de la Haute-Garonne** souhaite mettre en place un service de covoiturage pour ses agents au sein de ses sites, afin de diminuer l'usage de la voiture individuelle dans les déplacements domicile – travail.

La structure adhère au service d'aide au covoiturage mis en place par Tisséo Collectivités sur l'agglomération toulousaine.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'adhésion collective et d'utilisation du service de covoiturage géré par Tisséo Collectivités.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 – Prestations de Tisséo Collectivités

Dans le cadre de la présente convention, le SMTC s'engage à assurer :

1/ l'organisation au sein de la **CPAM de la Haute-Garonne** de deux actions de sensibilisation, qui peuvent se dérouler de la manière qui semble la plus appropriée : stand, conférence, distribution de flyers, etc.

Les demandes de prestations complémentaires, dont les tarifs sont fixés par délibération, devront parvenir à Tisséo Collectivités par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ la possibilité, pour chacun des agents, y compris les intérimaires et stagiaires de la **CPAM de la Haute-Garonne** de s'inscrire sur la base de données du service de covoiturage du SMTC, et de faire appel au service de diagnostic et conseils personnalisés sur son trajet domicile-travail, soit par téléphone, soit par mail. A partir des données fournies sur le trajet domicile-travail (coordonnées, lieu de départ, horaires) par les personnes intéressées, des propositions individuelles seront élaborées : transports en communs, vélo ou covoiturage.

Tisséo Collectivités s'engage à fournir une réponse à chacune des demandes et ce, individuellement, par email ou par téléphone, dans les meilleurs délais.

3/ la mise en œuvre, par Tisséo Collectivités, **du service « garantie retour covoiturage »** si le conducteur de l'équipage fait défaut (événement exceptionnel et justifié) pour le retour.

A l'échéance de la présente convention, et ce, quelle qu'en soit la cause, Tisséo Collectivités restituera à la **CPAM de la Haute-Garonne** tous matériels, outils, documents mis à sa disposition, et encore en sa possession.

Article 4 – Garantie retour covoiturage (cf. : Conditions Générales d'utilisation du site internet et du service de covoiturage de Tisséo Collectivités)

Cette garantie, applicable aux covoiturés, est offerte aux seuls inscrits du service de covoiturage de Tisséo Collectivités. Ladite garantie ne pourra être activée que dans le cas où, pour une raison indépendante de la volonté du covoitureur, ce dernier ne pourrait pas effectuer le trajet de retour :

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-317D- DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

(Cf. CGU du site Internet et du service de covoiturage de Tisséo Collectivités consultables au siège de Tisséo Collectivités ou communicables sur simple demande).

Article 5 – Rapport d’activité

Dans les deux mois précédant l’échéance contractuelle définie à l’article 2 de la présente convention, Tisséo Collectivités s’engage à produire à la **CPAM de la Haute-Garonne** un rapport sur l’activité de l’année écoulée, comprenant :

- le nombre d’actions d’informations et de sensibilisation organisées : stand, sensibilisations diverses ;
- le nombre de salariés inscrits, répartis par service auquel il est fait appel, à savoir étude personnalisée, covoiturage ;
- le nombre de propositions de covoiturage effectuées ;
- le nombre de salariés ayant accepté de covoiturer.

Article 6 – Engagements de la CPAM de la Haute-Garonne

La **CPAM de la Haute-Garonne** s’engage à mettre à disposition de Tisséo Collectivités les outils nécessaires au bon déroulement de ses actions de sensibilisation : lieu d’affichage, matériel informatique, vidéoprojecteur, table, chaises, etc.

En outre, la **CPAM de la Haute-Garonne** s’engage à :

- créer sur son site Intranet un lien vers le site de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- relayer les messages électroniques de promotion du service de covoiturage de Tisséo Collectivités ;
- diffuser sur son espace intranet les articles éventuellement nécessaires à la bonne information de ses agents ;
- et désigner un référent pour collaborer aux différentes initiatives et actions prises en la matière.

Article 7 – Clause financière

Dans le cadre de la labellisation des plans de mobilité, la **CPAM de la Haute-Garonne** a obtenu la distinction « **Trophée Argent** » lors de l’édition 2017 des Trophées Ecomobilité.

Ce Trophée permet d’accéder au service de covoiturage de Tisséo pour une durée de deux ans, à compter de la date de notification.

Pour le Trophée Argent

Deux ans d’abonnement gratuit au service de covoiturage de Tisséo Collectivités pour l’ensemble du personnel (salariés, stagiaires, sous-traitants).

Article 8 - Responsabilités

8.1 – Responsabilités de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités demeure étranger à la relation entre les covoitureurs dans le cadre d’une opération de covoiturage, et ne saurait être tenu pour responsable d’un éventuel manquement d’un covoitreur (conducteur et/ou covoituré) aux dispositions des « Conditions générales d’utilisation du

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181005-20181003-317D-
DE
Date de télétransmission : 05/10/2018
Date de réception préfecture : 05/10/2018

Site Internet et du service de covoiturage du SMTC-Tisséo » (cf. annexe 1), qui fait partie intégrante de la présente convention, d'un fait illicite ou des préjudices de quelque nature que ce soit qu'un covoitureur (conducteur et/ou covoituré) pourrait subir du fait du covoiturage.

Le covoiturage résultant exclusivement de l'accord intervenu entre le conducteur et le, ou les passagers, les utilisateurs du service acceptent d'agir sous leur seule et entière responsabilité et reconnaissent que Tisséo Collectivités n'est pas responsable du contenu des correspondances qu'ils échangent avec les autres utilisateurs.

8.2 – Responsabilités de la structure adhérente

La CPAM de la Haute-Garonne ayant conclu la convention de partenariat pour le covoiturage ne pourra être tenue pour responsable pour quelque cause et à quelque titre que ce soit et ne pourra être recherchée par le SMTC-Tisséo ou par quiconque, pour tout dommage de quelque nature que ce soit, subi par son agent ou par son préposé ou par tout tiers, quel que soit la cause de la difficulté ou du problème rencontré quelle que soit la nature du problème (accident, interruption du service de mise en relation de Tisséo Collectivités, dommage(s) direct(s) ou indirect(s) aux participants, etc...).

Article 9 - Renégociation

Tisséo Collectivités se réserve la possibilité de renégocier à tout moment la présente convention si le coût de la garantie retour covoiturage mettrait en péril le fonctionnement du service de covoiturage.

Article 10 - Résiliation

10.1 - Résiliation fautive

En cas d'inexécution ou de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la Partie qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention, adressée dans les mêmes formes, et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

10.2 - Résiliation amiable

De plus, elle peut être résiliée pour tout motif, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à tout autre moment dès lors que l'ensemble des parties en sont d'accord, sans indemnités de part et d'autre.

Il est toutefois indiqué que les Parties devront remplir leurs obligations contractuelles jusqu'à la date effective de résiliation.

Article 11 - Litiges

Tous différends nés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de 4 semaines maximum à compter de la date de survenance du litige, relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-317D-DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--

Article 12 – Mesures de publicité

Les éventuels frais de publicité de la présente convention seront supportés par la Partie qui en fera la demande.

Article 13 – Confidentialité-Communication

Chacune des Parties s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, et sauf consentement préalable et écrit de l'autre, à ne pas divulguer ou autrement communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, en tout ou en partie, à tout tiers. Toutefois, une Partie peut divulguer ces informations à ses Préposés strictement dans la mesure où une telle divulgation est requise aux fins de réalisation de la présente convention et sous réserve des dispositions définies ci-après.

Les obligations de confidentialité survivront dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Toute opération de communication publique sur la présente convention et des Trophées Ecomobilité 2017, devra être préalablement être autorisé par l'autre partie.

Article 14 – Informatique et Libertés

Les informations définies au présent article feront l'objet d'un traitement informatique destiné aux prestations prévues à l'article 3 de la présente convention. (cf. Annexe 1 : Conditions Générales d'utilisation du site internet et du service de covoiturage de Tisséo SMTC).

Le destinataire de ces données sera le service de Tisséo Collectivités en charge du service de covoiturage

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée le 20 juin 2018 par la loi n°2018-493, le droit d'accès et de rectification aux informations pourra s'exercer en s'adressant à :

**Tisséo Collectivités
7 Esplanade Compans Caffarelli
BP 11120
31011 TOULOUSE CEDEX 6**

L'opposition au traitement des données, pour des motifs légitimes, pourra également s'exercer auprès du Service précité.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires originaux

Pour Tisséo Collectivités

Pour la CPAM de la Haute-Garonne

**Jean-Michel LATTES
Président**

Directeur

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181005-20181003-317D-DE Date de télétransmission : 05/10/2018 Date de réception préfecture : 05/10/2018
--